

Arrêté n° 20190111 du 12 MARS 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu la demande de Monsieur Thierry MEYNADIER, en date du 14 décembre 2018 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réservé du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 05 mars 2019,

Considérant l'axe *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Monsieur Thierry MEYNADIER**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : création de pistes

Localisation des travaux : commune de CANS ET CEVENNES, lieu-dit Can de Ferrières, localisation en cœur du Parc national, précisée en annexe cartographique.

L'autorisation est délivrée avec les prescriptions suivantes :

Article 2 :

2-1 les pistes sont créées par déblai-remblai sur une largeur maximale de 3 mètres pour les parties en rouge sur la carte annexée. Elles sont créées par un simple coup de lame pour les parties en jaune,

2-2 avant le début des travaux, un piquetage du tracé est réalisé en présence de l'entreprise et du technicien agri-environnement Siméon LEFEBVRE (Tel : 06.79.95.33.19),

2-3 afin d'intégrer la piste dans le paysage et de garantir l'habitat de la Pie grièche écorcheur, une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales est implantée dans le remblai de la section nécessitant une épingle.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Siméon LEFEBVRE, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 79 95 33 19
- par courriel : simeon.lefebvre@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :
originaux :
EP PNC / SG
Pétitionnaire
Copies :
Mairie de Cans et Cévennes
EP PNC / massif Vallées cévenoles
EP PNC / SDD (dossier n°2018-488)

